



AVIS DE CONCOURS 2026

Filière sanitaire et sociale – Catégorie A (Femme/Homme)
(Arrêté d'ouverture n° 2025-76 du 8 juillet 2025)

Les Centres interdépartementaux de gestion de la Petite Couronne et de la Grande Couronne
de la région Ile-de-France, les Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire

Le Centre de gestion de Seine-et-Marne (Centre organisateur)

CO-ORGANISENT

UN CONCOURS D'INFIRMIER TERRITORIAL EN SOINS GÉNÉRAUX

CONDITIONS D'INSCRIPTION	DATE ET LIEU DE L'ÉPREUVE ORALE	NOMBRE DE POSTES OUVERTS
Ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme d'État d'infirmier, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, soit, si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un titre de formation mentionné à l'article L.4311-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier.	À compter du Lundi 26 janvier 2026 Au Centre départemental de gestion de Seine-et- Marne à Lieusaint	126

**La période de préinscription en ligne et de retrait des dossiers est fixée
du 2 septembre au 8 octobre 2025 inclus.**

Les demandes d'inscription sont à effectuer par internet via le portail national www.concours-territorial.fr ou sur le site www.cdg77.fr ou à défaut, par courrier adressé au Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, 10 Points de Vue, CS 40056, 77564 LIEUSAINT Cedex.

La date de clôture des inscriptions (date limite de dépôt de dossiers) est arrêtée au 16 octobre 2025.

Les dossiers d'inscription comportant les pièces demandées devront être transmises via l'espace sécurisé ou être postés avant minuit (le cachet de La Poste faisant foi) ou déposés à l'accueil du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne avant 17H00 à cette date.

**La Présidente du Centre départemental de
gestion de Seine-et-Marne
Maire d'Arville**

**Anne THIBAUT
Officier de l'ordre national du Mérite**

Précision : les emplois dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique ne peuvent être occupés par les ressortissants européens (cf. article 1 du décret n° 2010-311 du 22/03/2010 modifié).